

Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités sur le territoire de la Communauté de Communes Plaine Limagne

ENTRE :

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent Wauquiez dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La communauté de communes Plaine Limagne, sise, représentée par le président de la communauté de communes en exercice, en vertu de la délibération n° 2022-111 du conseil communautaire du 27 septembre 2022

ci-après désignée par « **le Délégué** »

d'autre part

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Plaine Limagne au 1^{er} janvier 2017
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 2021-76 du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Limagne du 11 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022 3
ID : 063-200071199-20220927-CCPL_2022_111-DE

- VU** la convention de coopération entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et communauté d'agglomération Plaine Limagne conclue
- VU** la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° 2022-111 du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Limagne du 27 septembre 2022 approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 063-200071199-20220927-CCPL_2022_111-DE

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Déléataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément à l'article L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de Communes Plaine Limagne.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à Communauté de Communes Plaine Limagne à compter du 1^{er} juillet 2021 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes :
- Bloc 4 : Mobilités partagées :

2.1 Services réguliers de transport public de personnes :

2.1.1 Cadre d'organisation déléguée de services réguliers de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région).

Pour les services réguliers délégués faisant l'objet de cette convention, le Délégué choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Le Délégué s'assure ensuite du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public.

Le Délégué gère la ligne au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur.

Un bilan sur une période adaptée à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes régulières déléguées devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Délégué peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

2.1.2 Parc roulant circulant sur les services réguliers

Le Délégué a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégué est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégué et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1. de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégué.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégué finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

2.1.3 Règlement applicable à bord des services réguliers

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

2.1.4 Relation aux usagers de services réguliers

Le Délégué gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux.

2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services réguliers

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale, le Délégué a la possibilité de maintenir les grilles tarifaires et les conditions d'ayant droit à réduction en vigueur avant la convention de délégation. Toute adaptation de cette gamme (y compris la revalorisation annuelle de prix) est soumise à l'avis favorable préalable de la Région et à l'avis consultatif si nécessaire du comité des partenaires institué sur le territoire.

En cas de création d'un réseau de lignes intégralement nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, le choix de régime de tarification est étroitement concerté en amont de la mise en place des lignes entre la Région et le Délégué. Le choix retenu dépendra notamment de la nature des nouvelles mobilités traitées. Si les liaisons nouvelles ont vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région), la tarification applicable est régionale et est celle en vigueur sur le bassin de mobilité.

Pendant la vie de la convention, Délégué et Délégué conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence régionale des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires.

2.1.6 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste via un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra.

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale et déjà pourvues d'une billetterie ou d'une billettique non interopérable Oûra, le Délégué a la possibilité de maintenir les équipements en place. Dans ce cadre, le Délégué assure ou fait assurer la maintenance des équipements existants avant la convention de délégation. Il assure également en totalité la prise en charge financière de ces équipements (investissement et fonctionnement).

Afin de garantir les objectifs d'une interopérabilité tarifaire et technique globale et sans couture à échelle de la région, tout projet de renouvellement de la distribution des titres de transport devra s'orienter vers un système billettique interopérable Oûra dont le choix sera à arrêter en concertation étroite avec le délégué.

En cas de délégation confiée pour la création de lignes nouvelles ou gérées par la Région, cette dernière définira en concertation avec le Délégué des modalités d'équipement de ces services en s'appuyant autant que possible sur les marchés de fourniture et d'équipements Oûra. Les modalités financières seront définies entre la Région et le délégant.

2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas déléguable. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

La Région et le Délégué conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégué.

2.1.8 Cas des équipements pré-existants sur les points d'arrêts des services réguliers

S'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abris-voyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégué. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements.

2.1.9 Modalités d'intervention financière de la Région

Aucune intervention régionale n'est prévue pour 2022. Les interventions financières éventuelles de la Région, feront l'objet, le cas échéant, d'avenant à la présente convention.

Particularités locales :

La communauté de communes Plaine Limagne a souhaité élaborer un plan de mobilité simplifié afin de doter à terme d'une offre de mobilité intercommunale cohérente et efficiente. Ce document stratégique définit la politique de mobilité intercommunale du territoire et poursuit plusieurs objectifs :

- Rendre effectif le droit à la mobilité pour tous,
- Intégrer les spécificités du territoire ;
- Couvrir l'ensemble du ressort territorial et s'articuler avec les territoires voisins ;
- Faire l'état des lieux des actions existantes et définir les mesures et actions prioritaires à mettre en place ;
- Prendre en compte les plans de mobilité employeurs et autres mesures de politiques plus transversales, telles que l'urbanisme, la qualité de l'air...

Il sera composé d'un diagnostic global recensant les services de mobilité existants et les besoins identifiés auprès des acteurs du territoire, d'une stratégie de mobilité et d'un plan d'actions mettant en avant les projets à mener afin de la concrétiser.

En tant qu'AOM sur le ressort de Plaine Limagne, la Région sera associée à l'élaboration et aux actions éventuellement préconisées par ce document

Cette étude pourra mettre en exergue des besoins encore non identifiés sur le territoire qui pourront faire l'objet d'un plan d'actions hiérarchisé, quantifié et planifié, et d'une demande d'avenant à la présente convention.

2.2 Organisation et développement des services relatifs aux mobilités partagées

2.2.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

Sans objet

2.2.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

2.2.2.1 Déploiement d'un service d'autopartage

Sans objet

2.2.2.2. Développer et promouvoir la pratique du covoiturage

2.2.1.2.1 Plateforme publique régionale de covoiturage MOV'ICI (site internet, site mobile et application)

Pour mémoire, la Région met gratuitement à disposition du Délégué la plateforme MOV'ICI. Les employeurs, partenaires ou collectivités du territoire, ont la possibilité de créer des communautés en ligne sur MOV'ICI, pour animer le covoiturage tel que décrit dans la convention de coopération qui lie les deux parties.

Le Délégué s'engage à promouvoir le covoiturage sur son territoire à travers ses canaux de communication en utilisant les kits MOV'ICI mis à disposition par la Région. Le Délégué prend en charge les coûts éventuels de ses animations, ainsi que les frais d'impression des supports de communication et d'animation mis à disposition.

2.2.2.2.2 Lignes de covoiturage

Sans objet

2.2.1.2.3. Autostop organisé

Sans objet

2.2.1.3 Autres dispositifs

La communauté de communes Plaine Limagne souhaite déployer sur son territoire un service de covoiturage solidaire rural dénommé Atchoum.

Ce dispositif comprend :

- Un site internet d'intermédiation entre offre et demande de trajets
- Une application mobile relai du site internet
- Un centre d'appels téléphoniques permettant la prise en charge des trajets pour les personnes en déficit d'usage des outils numériques.

Dans ce cadre, Plaine Limagne a conclu une convention avec l'entreprise Atchoum afin de mettre en place ce service sur son ressort intercommunal. Une régie intercommunale a été créée afin de permettre à Plaine Limagne de vendre aux usagers de ce service des titres de mobilité. Plaine Limagne les acquiert auprès de l'entreprise Atchoum et les revend sans bénéfice aux usagers d'Atchoum.

2.3.2 Modalités d'intervention financière de la Région

Aucune intervention régionale n'est prévue pour 2022. Les interventions financières éventuelles de la Région, feront l'objet, le cas échéant, d'avenant à la présente convention.

2.3 Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégataire s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégataire souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégataire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégataire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégataire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

2.4 Contrôle des prestations déléguées

Le Délégataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

3.1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégataire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3.2 – Responsabilités du Déléгатaire

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Déléгатaire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Déléгатaire assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3.3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Déléгатaire en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Déléгатaire de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Déléгатaire dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Sans objet

Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

Sans objet

Article 6 - TVA

La Région rembourse le Déléгатaire, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 6), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Déléгатaire démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Déléгатaire réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Déléгатaire réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujéti à T/A au regard de la 1
Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019, cosigné par Bruno Le
Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des
Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières
perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à
l'ensemble des contrats de transport.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront [trimestriellement] afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 8 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 10 - Durée(s)

La présente convention prend effet à sa signature et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 11 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de Communes
Plaine Limagne

Laurent WAUQUIEZ

Claude RAYNAUD